

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ETEX France Building Performance

735, Avenue Kennedy
BP 149
84200 Carpentras

Références : D-00209-2025/LRAR N°1A 214 953 2496 9
Code AIOT : 0006400533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement ETEX France Building Performance implanté 735, Avenue Kennedy BP 149 84200 Carpentras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX France Building Performance
- 735, Avenue Kennedy BP 149 84200 Carpentras
- Code AIOT : 0006400533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETEX exploite à Carpentras une usine de fabrication de plaques de plâtre et de profilés métalliques. Ce site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 25 avril 1983, ainsi que de plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires, dont celui du 30 juin 2000 modifié.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 30/06/2000, article 3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	30/04/2025
4	foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
6	liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R181-46 II	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure Prescriptions complémentaires
2	maîtrise des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 28/03/2013, article 3.1.	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure Prescriptions complémentaires
5	modification des installations	Arrêté Préfectoral du 30/06/2000, article 2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
7	envols	Arrêté Préfectoral du 30/06/2000, article 3.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté trois non-conformités au cours de cette visite, relatives à la liste des équipements sous pression (ESP), à la prévention du risque foudre et aux nuisances sonores. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est également proposé à la suite de cette visite, afin notamment de renforcer les dispositions applicables en matière de lutte contre les émissions de poussières diffuses, issues des activités de la société ETEX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 14/08/2024
Prescription contrôlée : <p>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]</p>
Constats : <p>Constat le 02/04/2024 : A la suite de l'inspection du 09/02/2023 ayant conduit aux constats de stockages extérieurs de gypse non autorisés, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2023 a imposé à la société ETEX de régulariser sa situation d'ici le 30/09/2023 :</p> <ul style="list-style-type: none">• soit en déposant un porté à connaissance en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, s'il souhaite poursuivre tout ou partie des activités d'entreposage et/ou de broyage de déchets de gypse, n'ayant pas été portées à la connaissance de Mme la Préfète préalablement à leur mise en œuvre ;• soit en cessant tout ou partie des activités n'ayant pas été autorisées par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2000 modifié, en application des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. <p>L'exploitant a transmis le 5 octobre 2023 un porté à connaissance en réponse aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 14 avril 2023. A travers ce dossier, la société ETEX indique notamment que :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'ensemble des stockages et installation de traitement situées en dehors du périmètre autorisé ont été retirés ;• elle sollicite l'extension du périmètre autorisé sur les parcelles n°3, 6, 136, 137pp, 140, 149, 150, 213pp et 215pp de la section BL sur la commune de Carpentras ; sans toutefois prévoir d'activité sur ces terrains à court terme. <p>Le 2 avril 2024, l'inspection des installations classées a pu constater le retrait de la totalité des équipements et stockage de gypse et déchets de gypse sur les parcelles n°3, 136, 150, 213 et 215 de la section BL au sud-est du site. Les bâtiments de l'ancienne scierie et de la maison adjacente,</p>

situés sur les parcelles n°3 et 6 de la section BL, ont également été détruits.

Toutefois, l'inspection relève que le porté à connaissance transmis le 5 octobre 2023 ne parle pas des stockages extérieurs de rebuts de fabrication et de gypse naturel, situés au sud ouest du site sur les parcelles n°292, 294, 345 et 346 de la section BN au sein du périmètre autorisé de l'usine. Le dossier mentionne simplement la localisation de ces stockages et le fait que "*l'usine de fabrication de plâtre est revenue à sa méthode et à son aménagement historique.*" Toutefois, l'inspection relève que ces entreposages n'ont pas été explicitement décrits, ni leurs incidences sur l'environnement analysées, dans le dernier dossier de demande d'autorisation de 1999 ou dans le porté à connaissance de 2011, relatif aux activités de recyclage.

L'exploitant précise que ces stockages sont constitués de rebuts de fabrication humides, produits en bout de ligne de fabrication de plaques de plâtre et sont inhérents à ce type de process. Ces déchets sont ensuite repris à la chargeuse, puis transportés par camions jusqu'à l'atelier de recyclage, afin d'être mélangés à des déchets secs et réintégrés dans le process.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de 2 stockages de rebuts humides de fabrication, d'un volume total d'environ 6 700 m³, situés à l'ouest du site le long de la voie ferrée et près du bassin de rétention des eaux pluviales. L'inspection a pu constater également que la hauteur des tas ne dépassait pas trois mètres.

Ainsi, à travers le rapport du 14/05/2024, l'inspection a :

- pris acte de la demande de modification du périmètre d'autorisation visant à inclure les terrains de l'ancienne scierie au sein du périmètre du site. Cette modification de périmètre fera l'objet d'un arrêté complémentaire ultérieurement ;
- rappelé que toute implantation d'activité, sur les parcelles nouvellement incluses dans le périmètre d'autorisation (n°3, 6, 136, 137pp, 140, 149, 150, 213pp et 215pp de la section BL), devra faire l'objet d'un porté à connaissance préalable, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ce porté à connaissance détaillera notamment les mesures nécessaires à la maîtrise des émissions de poussières ;
- demandé à l'exploitant de compléter son porté à connaissance, au plus sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport, par la description des stockages extérieurs de rebuts de fabrication et des stockages de gypse naturel, situés au sud ouest du site sur les parcelles n°292, 294, 345 et 346 de la section BN. Ce dossier complémentaire décrira les mesures de maîtrise des nuisances mises en place, afin notamment d'empêcher les envols de poussières.

Constat le 06/03/2025 : l'inspection a pu constater que les nouvelles parcelles incluses dans le périmètre d'autorisation (ancienne scierie) étaient exemptes d'activités (cf photographies en annexe [1]).

Par ailleurs, par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a transmis un porté à connaissance n°R24075102 daté du 27 mars 2025. Ce dossier comporte la description des stockages extérieurs de rebuts de fabrication et des stockages de gypse naturel, situés au sud ouest du site sur les parcelles n°292, 294, 345 et 346 de la section BN.

Ce dossier contient également la description des mesures de maîtrise des nuisances mises en place, afin notamment d'empêcher les envols de poussières :

- l'évacuation du stock de « gypse de secours », situé le long du bâtiment principal à l'ouest

du site, d'ici fin 2025 ;

- les stocks de rebuts humides localisés le long de la haie seront déplacés de l'autre côté de la piste, aux abords du bâtiment de l'usine afin de les éloigner des limites du site et de les protéger des vents dominants (de secteur Nord-Ouest). La hauteur maximum des stocks sera limitée à 3 m ;
- le contrôle de la hauteur des stocks par une tournée régulière du responsable fabrication sera effectué, afin de la limiter à 3 m maximum. La hauteur des stocks sera intégrée au tableau de suivi quotidien de l'atelier ;
- le transport des matériaux pour l'atelier de recyclage sera réalisé par camion-benne pour contenir les poussières et limiter les risques de chutes et de casses des matériaux (pouvant alors entraîner la formation de fines) ;
- les matériaux ne seront pas déplacés en cas de forts vents ;
- une balayeuse effectuera un entretien des pistes du site par le passage 2 fois par semaine ;
- la haie en limite de site sera maintenue afin de contenir une partie des émissions de poussières liés aux stocks.

L'exploitant précise également qu'une campagne de mesure de l'empoussièrement par plaquettes de retombées sera réalisée courant 2025 et en particulier au niveau des habitations sous les vents dominants. Une proposition de plan de surveillance des retombées de poussières est présentée à cet effet dans le porté à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend acte des mesures complémentaires visant à lutter contre les émissions de poussières et demande à l'exploitant leur mise en œuvre sans délai. L'inspection propose également à monsieur le Préfet d'acter ces mesures complémentaires à travers le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en annexe [2] au présent rapport.

Concernant la campagne de mesure de l'empoussièrement, l'inspection prend acte des dispositions prises, pour une mise en œuvre courant 2025. Une concertation préalable avec les riverains concernés devra être menée à réception du présent rapport, en lien avec les services de la DREAL.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, prescriptions complémentaires

N° 2 : maîtrise des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2013, article 3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, maîtrise des émissions de poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

article 3.1 : les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières où de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation

formant des poussières ou des dégagements gazeux) sont équipés de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

article 3.3.7.2 : [...] Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). [...]

Constats :

constat le 02/04/2024 : à la suite de l'inspection du 17/05/2023 :

- a) par courriel du 23/06/2023, les riverains de l'installation ont indiqué à l'inspection des installations classées que les nuisances liées aux retombées de poussières avaient cessé ;
- b) toutefois, ces derniers ont déposé une nouvelle réclamation par formulaire du 06/10/2023 concernant la reprise des nuisances liées aux retombées de poussières, en particulier lors des journées venteuses ;
- c) à la suite de ce signalement, l'inspection a demandé aux riverains de continuer à tenir informé l'exploitant lorsque des retombées importantes de poussières sont constatées, afin d'arriver à identifier la/les source(s) d'émissions de poussières. L'inspection a également demandé à l'exploitant de rechercher les causes probables de ces nuisances ;
- d) les riverains ont fait part à l'inspection de la poursuite des retombées de poussières, notamment les jours venteux, au cours des mois de février et mars 2024.

Le jour de la visite, l'inspection a pu constater que :

- les parcelles n°3, 6, 136, 137, 149, 150, 213 et 215 de la section BL au sud est du site étaient exemptes de tout stockage de gypse ou de déchets de gypse à l'air libre ;
- le bâtiment de l'ancienne scierie et la maison voisine sur les parcelles n°3 et 6 de la section BL avaient été détruits. L'exploitant précise que ces travaux ont eu lieu semaine 6 (5 au 9 février 2024).

L'exploitant indique que le site est revenu dans la configuration existante début 2023, antérieurement aux premières réclamations relatives aux retombées de poussières. Il précise qu'il n'a pas, à ce stade, identifié de source d'émission de poussières pouvant impacter les riverains au sud du site.

Ainsi, à travers le rapport du 14/05/2024, l'inspection a demandé à la société ETEX de poursuivre ses efforts afin de maîtriser les émissions de poussières liées à son activité. En outre, les mesures suivantes doivent être appliquées :

- la poursuite du nettoyage régulier des voiries afin d'éviter tout amas de poussières (cf PdC précédent). L'inspection demande par ailleurs à la société ETEX, à réception du présent rapport, de mettre en place un registre de suivi des opérations de nettoyage des voiries extérieures, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- le maintien de l'absence de toute activité sur les parcelles n°3, 6, 136, 137pp, 140, 149, 150, 213pp et 215pp de la section BL ;
- la reprise des stockages de rebuts de fabrication uniquement les jours sans vent provenant du nord, qui pourrait envoyer les poussières vers les habitations au sud du site.

Constat le 06/03/2025 : par courriel du 23 janvier 2025, un riverain de l'usine a fait part de nuisances persistantes liées à des retombées de poussières, bien qu'il signale que la situation se soit améliorée à la suite des actions menées au cours des derniers mois.

Le jour de la visite, l'inspection a pu consulter le registre numérique de suivi des opérations de nettoyage des voiries extérieures. Ce registre mentionne le passage deux fois par semaine de la balayeuse au cours des 3 derniers mois. L'exploitant a présenté également les factures des mois de décembre 2024, janvier et février 2025 pour cette prestation, mentionnant également cette fréquence de nettoyage.

L'inspection a aussi constaté :

- l'absence de toute activité sur les parcelles n°3, 6, 136, 137pp, 140, 149, 150, 213pp et 215pp de la section BL ;
- l'évacuation en cours des stocks de déchets humides situés le long de la voie SNCF, sur la partie la plus à l'Est du site, sur un linéaire de 40 mètres environ. L'exploitant précise que son objectif est d'évacuer la totalité de ces stocks anciens, par incorporation progressive au sein du process de fabrication ;
- l'évacuation en cours (et définitive) des stocks de gypse naturel près du bâtiment principal ;
- la présence de déchets de gypse au sud ouest du site, près du bassin de rétention ;
- la présence d'un camion, destiné à déplacer les déchets de gypse sur site afin de limiter les trajets de la chargeuse.

Au cours de l'inspection, il est évoqué la possibilité de réaliser des mesures de retombées de poussières, autour de l'usine et chez le riverain faisant part de nuisances.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 28 mars 2025 un dossier de porté à connaissance modifié, reprenant ces éléments (cf PdC précédent).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf PdC précédent

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, prescriptions complémentaires

N° 3 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2000, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2024

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 30/06/2000, article 3.4 :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer un gêne pour celui-ci.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables à l'installation.

Pour l'application de l'article 3 dudit arrêté, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants :

- pour la période de jour (de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés) : 65 dB (A)

- pour la période de nuit (de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés) : 55 dB (A).

Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, article 3 :

[...] « Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. [...] »

Constats :

Constat le 02/04/2024 : Par formulaire du 06/10/2023, une réclamation a été transmise à l'inspection des installations classées concernant des nuisances sonores ressenties au niveau d'une habitation située à proximité de l'usine, lors des opérations de dépotage.

En préambule, l'inspection relève que l'habitation riveraine subissant des nuisances sonores a été implantée avant l'installation de l'usine. Elle constitue donc bien une zone à émergence réglementée (ZER) au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, bien qu'elle soit située au sein d'une zone d'activité (classement UE au titre du PLU de Carpentras).

A la suite de ce signalement, l'inspection a demandé à l'exploitant de faire réaliser une mesure des niveaux sonores, afin de contrôler le respect des exigences réglementaires. En réponse, ce dernier a mandaté la société APAVE qui est intervenue le 19/01/2024 : le rapport de mesure des niveaux

sonores n° 100230118-001-2 du 13/02/2024 mentionne un point de mesure au niveau de la ZER précitée, avec une valeur relevée en émergence de 6 dB. Cette valeur est donc supérieure au seuil de 5 dB fixé par l'arrêté ministériel. Par ailleurs, aucune mesure en limite de propriété n'a été effectuée.

L'exploitant précise que :

- il reçoit entre 5 et 6 citernes par semaine, uniquement en horaire de journée et du lundi au vendredi ;
- il a demandé aux transporteurs concernés par les livraisons de citerne de vérifier l'insonorisation et le capotage de leurs compresseurs, afin de baisser le niveau sonore ;
- il a mandaté un bureau d'études spécialisé pour la réalisation d'une étude acoustique (devis du 1er mars 2024). Il précise que l'étude devrait être transmise sous 5 à 8 semaines selon les délais contractuels et permettra de définir les aménagements nécessaires au respect des valeurs limites applicables en matière de nuisances sonores lors des opérations de dépotage.

L'exploitant doit transmettre, sous au plus 2 mois, l'étude acoustique visant à définir les mesures de réduction nécessaires au respect des émergences imposées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, notamment au cours des opérations de dépotage. Cette étude sera accompagnée d'un échancier de travaux ne dépassant pas 4 mois à réception de l'étude.

Constat le 06/03/2025 : par courriel du 31/07/2024, l'exploitant a transmis à la DREAL l'étude acoustique du 26/07/2024 réalisée par un bureau d'études spécialisé, concluant à la nécessité de la mise en place d'un mur de 40 mètres linéaires, sur une hauteur de 4 m.

Toutefois, l'exploitant indique le jour de l'inspection que :

- les travaux n'ont pas été réalisés à ce jour, car la solution proposée pose des difficultés de circulation sur site ;
- il étudie actuellement deux autres solutions (confinement des compresseurs au sein d'un caisson acoustique ou réalisation d'un bâtiment dédié au dépotage des citernes), la solution définitive devant être arrêtée d'ici avril ;
- les budgets pour les travaux correspondants sont provisionnés pour les années 2025 et 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection au plus tard d'ici :

- le 30 avril 2025, la solution retenue et le calendrier associé ;
- le 30 juin 2025 les bons de commande justifiant de la contractualisation pour la réalisation des travaux correspondant.

L'efficacité des mesures mises en place sera confirmée par un relevé des niveaux sonores, effectué par un organisme qualifié, lors des opérations de dépotage. Des points de mesures devront être positionnés au niveau de l'habitation riveraine et en limite de propriété. Le compte-rendu de l'organisme qualifié sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30/04/2025

N° 4 : foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2024
Prescription contrôlée : <p>Article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p> <p>Article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</p>

Constats :

Constat le 02/04/2024 : par courriel du 03/04/2023, l'exploitant a :

- transmis l'ARF effectuée par l'APAVE (rapport n°13075194-001-1 du 28/02/2023). Cette étude conclut à la nécessité de la mise en place de mesures complémentaires vis à vis de la prévention des risques liés à la foudre ;
- indiqué que, suite à l'étude APAVE, il lançait les études pour la mise à niveau des protections des bâtiments.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté l'étude technique Indelec du 05/02/2024, ainsi que le devis du 7 février 2024 pour la réalisation de la « tranche 1 » des travaux de mise aux normes. Les travaux prévus sont basés sur l'étude technique effectuée par BCM, datée du 31/07/2023 et faisant référence à l'ARF Apave du 28/02/2023. En outre, le prestataire prévoit la dépose de plusieurs anciens dispositifs jugés non-conformes au niveau du bâtiment « principal » ou du bâtiment « chargement planning ».

L'exploitant précise qu'il a prévu d'étaler les travaux pour la mise aux normes de l'ensemble du site sur 2 à 3 années, avec une première tranche en 2024. Toutefois, par courriel du 10 avril 2024, l'exploitant indique que finalement l'ensemble des travaux de mise aux normes seront effectués en 2024.

L'ensemble des travaux nécessaires, définis dans l'étude technique, doivent être réalisés sous 6 mois et le rapport de vérification par un organisme compétent différent de l'installateur devra être transmis au plus sous 7 mois à compter de la réception du présent rapport.

Constat le 06/03/2025 : l'exploitant a présenté la facture n°24000262 du 29/11/2024 relative à la réalisation des travaux de mise en conformité et mentionnant un taux d'avancement de 85 %. Il a également fourni une attestation de ce même prestataire, datée du 3 mars 2025, faisant état de l'avancement des travaux.

Il précise que des travaux de terrassement sont prévus du 7 au 9 avril 2025 et que restent à effectuer dans les semaines à venir :

- 3 fouilles pour prise de terres de 3 paratonnerres ;
- 1 parafoudre à installer pour le bâtiment Capian ;
- 1 parafoudre à installer pour la centrale de détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend note de l'avancement des travaux de mise en conformité. Le rapport de vérification par un organisme compétent différent de l'installateur devra être transmis au plus tard sous 2 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2000, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, modification des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/08/2024

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de la situation de l'établissement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

constat le 23/09/2021 : l'exploitant a mis en place un rejet canalisé qui permet d'évacuer les émissions issues de l'atelier d'application de la colle. La création de ce rejet n'a pas été portée à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

Le rapport DREAL du 10 décembre 2021 demandait à l'exploitant de porter à la connaissance de M. le Préfet la création de cet émissaire pour évacuer les émissions issues de l'atelier d'application de la colle, accompagné de tous les éléments permettant d'apprécier les impacts sur l'environnement associés à cette modification

constat le 01/09/2022 : l'exploitant n'a pas réalisé le porté à connaissance demandé. Ainsi, l'arrêté de mise en demeure du 18/10/2022 imposait à l'exploitant de transmettre, sous 2 mois à compter de l'arrêté, le porté à connaissance relatif au rejet canalisé permettant d'évacuer les émissions issues de l'atelier d'application de la colle.

constat du 02/04/2024 : par courriel du 18/10/2022, l'exploitant a indiqué avoir sollicité le cabinet conseil Evolutys pour réaliser le porté à connaissance demandé. Toutefois, au jour de la visite, il n'a pas été en mesure de présenter le dossier requis. Il précise également que :

- l'émissaire concerné est utilisé, dans le cadre de la protection des travailleurs, afin de capter les rejets diffus lors de l'application de la colle NOVAFLEX NL 30 ;
- il applique environ 2 m³ par an de cette colle, utilisée pour des usages spécifiques ;
- des recherches sont en cours afin de substituer cette colle par un produit présentant moins de risques pour les travailleurs.

Par ailleurs, il présente la fiche de données de sécurité de ce produit, qui mentionne notamment que :

- le produit ne contient aucune substance répertoriée dans la liste candidate des substances très préoccupantes à une concentration $\geq 0,1$ % (règlement CE n° 1907/2006 « REACH », article 59) ;
- le produit ne contient aucune substance soumise à autorisation (règlement CE n° 1907/2006 « REACH », annexe XIV) ;
- toutefois, le produit contient une ou plusieurs substances soumises à restrictions (règlement CE n° 1907/2006 « REACH », annexe XVII), concernant notamment l'étiquetage et la formation des opérateurs.

L'exploitant doit, sous 3 mois, soit indiquer quel produit de substitution est désormais employé et transmettre la FDS associée, soit transmettre le porté à connaissance demandé, présentant notamment :

- la description du procédé (nombre d'heures de fonctionnement annuel, débits,...) ;

- l'estimation des concentration et flux en COV rejetés ;
- le positionnement par rapport aux valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

constat le 06/03/2025 : l'exploitant indique avoir mené des essais concluant pour la substitution de la colle novaflex par un nouveau produit (ALF1506), ne comportant plus de composé CMR et fourni la FDS du produit à l'appui. Il précise que la colle novaflex n'est plus utilisée et que l'émissaire associé est devenu inutile et sera supprimé lors de l'arrêté technique d'août 2025. Ces éléments ont été repris dans le porté à connaissance remis par courriel du 28 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III

Thème(s) : Risques accidentels, liste des ESP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2024

Prescription contrôlée :

III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. [...]

Constats :

Constat le 02/04/2024 : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté sur site l'ESP n°26 ayant été installé en 2022 en remplacement de l'ESP n°24, au niveau de l'atelier de maintenance. L'inspection relève toutefois que les informations suivantes, relatives à cet équipement, sont erronées au niveau du fichier de suivi :

- l'ESP est désormais identifié sur site par le numéro 26 et non 24 ;
- le numéro de série « V2394 V2594 » du fichier correspond vraisemblablement aux numéros de la série d'équipements mentionnée sur le certificat de conformité CE et non à celui de l'ESP installé sur site « v 2535-22 » ;
- la marque de l'ESP mentionnée sur le fichier « Astra » ne correspond pas aux indications mentionnées sur l'équipement ;
- le type de l'ESP est « réservoir » et non « sécurité » au sens de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- la périodicité de la première inspection périodique est de 3 ans et non 4 ans ;
- le régime de surveillance (sans plan d'inspection) n'est pas renseigné sur le fichier.

=> L'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre la liste des ESP du site présentant les corrections demandées pour l'ESP n°26 installé au niveau de l'atelier, ainsi que pour les autres ESP du site, soumis au suivi en service imposé par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Constat le 06/03/2025 : par courriel du 17/06/2024, l'exploitant a transmis la liste des ESP du site présentant les corrections demandées pour l'ESP n°26 installé au niveau de l'atelier, à l'exception du régime de surveillance (régime général, sans plan d'inspection).

Par ailleurs, l'inspection constate que le fichier de suivi mentionne, pour chaque ESP, les échéances des inspections (IP) et requalifications (RP) périodiques, sans faire de distinction particulière entre les contrôles effectivement réalisés à date et les contrôles à venir (ou en retard). L'exploitant précise que la réalisation effective des contrôles périodiques apparaît dans le tableau de suivi, via la mention du nom de l'organisme ayant effectué le contrôle (indication au niveau de la cellule mentionnant l'échéance du contrôle).

L'inspection a effectué un contrôle par sondage des informations renseignées pour les autres ESP. Il a été constaté que le nom de l'organisme ayant effectué la requalification périodique de l'ESP n°1 (réservoir Pauchard n°W5895) en décembre 2021 n'apparaît pas dans le tableau, sous-entendant que cette requalification n'aurait pas été effectuée. L'exploitant précise qu'il s'agit d'un oubli. L'inspection a pu constater sur site que cet ESP a bien été poinçonné par l'organisme le 30 décembre 2021, attestant de la réalisation de la requalification à cette date. L'exploitant a également présenté l'attestation de requalification périodique de l'Apave n°149452 du 30/12/2021 émise pour cet équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

l'exploitant doit compléter la liste des ESP soumis au suivi en service par la mention du régime de surveillance (régime général, sans plan d'inspection). Il est également invité à faire apparaître plus clairement les dates des IP et RP effectivement réalisées, afin d'identifier plus facilement un contrôle en retard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : envols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2000, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, envols

Prescription contrôlée :

3.3.2. Stockages temporaires

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des infiltrations dans le sol, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Constats :

Par courriel du 13 mai 2024, l'inspection a fait part à la société ETEX de réclamations de riverains faisant état d'envols de déchets plastiques lors des épisodes de grand vent. En réponse, l'exploitant a transmis par courriel du 23 mai 2024, l'exploitant a transmis la photographie du compacteur mis en place afin d'éviter ces envols. L'inspection a pu constater le jour de la visite

que ce compacteur était fonctionnel.

Type de suites proposées : Sans suite